



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 51

1/ La Hazaka de la femme / 2. Donc il devrait y avoir une preuve / 3. Des enseignements de qualité / 4. Celui qui emprunte à sa femme / 5. La consommation des profits / 6. Rav et Rabbi Eliézer / 7. La Halakha / 8. Les dépôts

1. La femme qui a consommé les profits sur les biens de son mari et qui les a utilisés à sa guise pendant plusieurs années, même s'il lui a réservé déjà un champ spécifique pour la nourrir et qu'elle ait consommé les profits des autres champs, sa consommation n'est pas une preuve qu'il lui a vendu son champ car entre mari et femme il n'est pas habituel de protester.
2. Mais il faut préciser de la Mishnah qu'elle n'a pas de Hazaka, mais qu'elle peut avoir une preuve qu'il lui a vendu sans qu'on ne craigne qu'il ne lui ait vendu que pour révéler et faire sortir de l'argent que sa femme lui aurait caché (sans volonté réelle de vendre donc). Mais la Guémarah repousse cela en disant que cela marche dans le cas d'un contrat de don, mais jamais dans le cas d'un contrat de vente car dans un contrat de don, on est sûr qu'il n'a jamais voulu dévoiler de quelconques sommes.
3. Rav Nahmane a dit à Rav Houna qu'ont été enseignés des enseignements de qualité à la maison d'étude : celui qui vend ses biens à sa femme l'a fait acquérir et on ne craint pas qu'il ait voulu dévoiler de l'argent dissimulé. Rav Houna lui a lors répondu que c'était évident car même si l'argent ne l'avait pas fait acquérir, elle aurait acquis par le document de vente. Rav Nahmane lui alors dit que cela ne concernait que les documents de don ce à quoi Rav Houna a répondu par un enseignement disant que du moment qu'il lui a écrit que le terrain est donné ou vendu, même s'il n'y a pas d'argent, c'est symbolique et la transaction fonctionne (même sans témoins) ! Rav Nahmane lui a répondu alors que cet enseignement concerne quelqu'un qui vend un bien de mauvaise qualité (et c'est donc un montant nul symbolique), mais que pour un bien classique ça ne marchait pas jusqu'à ce qu'il y ait transfert d'argent.
Ou bien on peut expliquer en disant que de toute façon on parle de don et que quand il y a dit qu'il lui vendait c'était pour la rassurer quant aux garanties.
4. La Guémarah met encore en question l'enseignement selon lequel si le mari vend à sa femme on ne craint pas qu'il l'ait fait seulement pour dévoiler de l'argent caché. En effet, on a appris qu'un homme qui emprunte de l'argent à sa femme puis la divorce, il ne lui doit rien (justement car son intention était de dévoiler de l'argent caché). Et la Guémarah de répondre que pour le prêt il n'a pas eu cette intention mais n'a juste pas voulu dépendre financièrement de sa femme (qui dépend normalement de lui d'après la Halakha). Et ce cas est semblable au cas d'un homme qui emprunte de son serviteur.
5. Rav Houna bar Avine a envoyé dire aux élèves de la maison d'étude que celui qui vend un terrain à sa femme l'a fait acquérir, mais que le mari consomme toujours les profits. Rabbi Aba, Rabbi Abahou et tous les grands de la génération ont dit que le mari ne consomme pas les profits car il a depuis le début voulu le lui donner mais a écrit le terme de vente pour la rassurer quant aux garanties lui assurant le remboursement en cas de saisie. [La Guémarah rapporte ici de nouveau ensuite l'enseignement du 4.].
6. Rav a enseigné : celui qui vend un terrain à sa femme la fait acquérir et il peut consommer les profits, mais celui qui donne un terrain à sa femme ne peut consommer les profits. Et selon Rabbi Eliézer, même celui qui vend ne peut consommer les profits. Rav Hisda a un jour tranché comme Rabbi Eliézer que le mari ne pouvait pas consommer les profits et on lui a reproché de ne pas suivre Rav qui était plus grand que Rabbi Eliézer et l'a précédé. Et il a répondu que même Rabbi Yohanan qui était l'ami de Rav avait tranché que dans ce cas la femme acquiert et le mari ne consomme pas les profits.
7. Rav a dit que la Halakha est : celui qui vend un terrain à sa femme la fait acquérir et consomme les profits **si et seulement si l'argent qu'elle lui a donné était connu du mari et pas dissimulé**. Si l'argent était caché, elle n'a rien acquis car le mari peut dire qu'il ne lui a vendu que pour révéler cet argent.
Dans le cas d'un don, elle acquiert le terrain et le mari ne consomme pas les profits (et cependant elle ne peut vendre ce qu'il lui a donné ni le donner à un tiers mais ne peut que le garder, et s'il meurt elle en héritera). Et les profits tirés de ce terrain, leur statut est comme les Nikhséi Melog (cf. résumé 49) ie ils les vendront et achèteront avec un terrain dont le mari seulement consommera les profits.

8. Nos Sages ont enseigné : on ne reçoit de dépôts ni des femmes mariées, ni des esclaves, ni des enfants en bas âge. Et s'il en a reçu, il devra les leur rendre (pour l'enfant il placera cet argent jusqu'à ce qu'il grandisse). S'ils sont morts, il les rendra à leurs responsables légaux. Et au moment de leur décès (aux déposants), s'ils indiquent que telle somme est à untel on lui rend, mais si on ne les croit pas on rendra ces sommes aux responsables légaux de ces personnes.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com